



Arrêt

**n° 173 680 du 30 août 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par x, qui déclare avoir la double nationalité, togolaise et sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous possédez deux nationalités, la nationalité togolaise par votre mère et la nationalité sénégalaise par votre père.

Vous êtes né et avez toujours vécu au Togo. Vous vous êtes rendu quelques fois au Sénégal où vit la famille de votre père.

Vous travaillez dans l'hôtellerie à Lomé et vous êtes également coordinateur pour l'association « Une école pour le Togo ».

Vous êtes aussi syndicaliste, membre fondateur et président du comité d'organisation du congrès constitutif du syndicat national des travailleurs des hôtels et restaurants du Togo (SYNATRAHORESTO), un syndicat affilié à la confédération syndicale des travailleurs du Togo. Vous étiez aussi secrétaire aux normes, conflits et revendications au sein de votre syndicat.

Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos problèmes ont commencé avant même la constitution de votre syndicat, vous avez en effet animé une émission de radio à Nana FM afin de mobiliser les travailleurs et de les faire adhérer à un syndicat pour défendre leurs droits. La nuit, vous avez été menacé par téléphone en raison de vos propos. Votre patron vous a également averti que vos propos lui déplaisait. Vous avez également été menacé par un patron d'hôtel influent qui désapprouve vos dires.

Fin 2012, vous avez été agressé, selon vous en raison d'un conflit avec l'un de vos collègues de l'hôtel Bellevue. Vous constatez qu'à chaque fois que vous avez une réunion avec votre syndicat ou lorsque vous vous mobilisez afin de dénoncer la convention collective de travail de votre secteur qui est obsolète, vous recevez des menaces anonymes.

Au mois de mars 2013, vous décidez de vous mettre en retrait en raison des menaces subies, vous arrêtez les actions trop visibles. Vous restez toutefois à disposition du secrétaire général afin d'apporter votre avis sur le texte de la nouvelle convention collective de votre secteur.

Au mois de mai 2013, vous vous rendez au Sénégal afin de demander la nationalité puis le passeport. Vous obtenez la nationalité sénégalaise au mois de mars 2014 et le passeport le 3 juin 2014. Vous avez demandé la nationalité sénégalaise car vous ne parveniez pas à obtenir un passeport togolais (novembre 2009) en raison d'une erreur dans votre acte de naissance. Vous souhaitiez un passeport pour voyager dans le cadre de vos activités pour l'association « Une école pour le Togo », et parce qu'en tant qu'employé dans le secteur de l'hôtellerie, vous vouliez obtenir de l'expérience en Europe.

Au Sénégal, vous avez aussi rencontré la famille de votre père pour la première fois en 2013. Votre famille ne vous a toutefois pas très bien accueilli, soupçonnant que vous êtes venu au sujet d'un éventuel héritage à réclamer. Vous y resté 6 mois avant de revenir au Togo, en septembre ou octobre 2013, votre mère étant malade.

Vous reprenez alors vos actions pour l'association et poursuivez vos échanges avec votre syndicat mais sans apparaître au premier plan. Un mois plus tard vous repartez au Sénégal, voulant connaître les possibilités de vous y installer et de monter une affaire dans la restauration. Vous y restez jusqu'au mois de décembre 2013, puis vous revenez au Togo car vous avez une possibilité de partir en Europe dans le cadre de votre association.

Avec votre passeport sénégalais, vous introduisez une demande de visa pour vous rendre à Genève dans le cadre de vos actions pour votre association. Pour ce faire, vous vous rendez à Accra au Ghana, là où se trouve l'Ambassade suisse. Vous obtenez ce visa, valable du 13 mars 2015 au 18 avril 2015. Le 13 mars 2015, vous quittez Lomé pour vous rendre à Genève via Paris, avec un vol Air France. Vous allez rencontrer des donateurs pour votre association. Vous êtes arrivé le 14 mars 2015 à Genève. Vous y êtes resté jusqu'au 18 avril 2015, date à laquelle vous repartez au Togo.

En revenant de votre voyage à Genève (18 avril 2015), vous décidez de ne pas rester au Togo car c'est la période électorale et que vous n'êtes pas rassuré, des représsailles ayant lieu envers les opposants au pouvoir. Vous partez alors au Ghana où vous restez jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle vous revenez au Togo. En passant la frontière, vous êtes fouillé par deux hommes togolais, que vous pensez être des militaires. Ils trouvent des documents relatifs à votre syndicat notamment concernant des rapports dénonçant la convention collective de votre secteur. Vous expliquez que vous êtes syndicaliste et que vous revenez du Ghana. Les deux hommes vous disent alors que vous devez les suivre afin d'éclaircir

vous situation. Vous prenez la fuite vers Accra où vous restez environ six mois grâce à l'aide d'un ami. Vous faites de la couture et votre ami vend vos pièces. Vous avez un projet de restauration en tête mais vous rencontrez un homme qui vous appelle par votre prénom un mois avant votre départ pour la Belgique. Vous apprenez par votre ami que cet homme est un militaire togolais. Vous prenez peur et demandez à votre ami d'accélérer les choses au niveau du projet de restauration, lequel se fait dans une autre ville du Ghana. Votre ami refuse car celui va lui causer des problèmes. Il vous propose de vous aider à partir en Europe.

Vous quittez Accra le 21 octobre 2015, avec un vol Iberia, Accra-Bruxelles. Vous voyagez avec des documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous avez introduit un demande d'asile le lendemain, 22 octobre 2015.

Vous avez fui le Togo en raison des menaces qui pesaient sur vous, car vous dénonciez des injustices commises au sein du secteur de l'hôtellerie.

Vous n'avez jamais rencontré de problèmes au Sénégal.

Vous n'avez jamais rencontré de problèmes en tant que coordinateur pour votre association.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre pour votre sécurité car vous êtes syndicaliste et donc considéré comme un opposant au pouvoir. Vous invoquez de nombreuses menaces anonymes reçues par téléphone ; vous dites aussi avoir été menacé directement par votre patron et un collègue de l'hôtel Bellevue ; et par un patron d'hôtel influent de Lomé. Vos activités syndicales et votre dénonciation de la convention collective de votre secteur vous sont reprochées.

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes au Togo.

Le Commissariat général relève d'emblée que vous possédez deux nationalités, la nationalité togolaise et la nationalité sénégalaise, demandée récemment (voir audition du 02/02/2016 pp. 4, 6, 7 et 8). Vous déposez un certificat de nationalité togolaise et un passeport sénégalais pour appuyer vos dires.

Vous n'invoquez aucun problème au Sénégal hormis le fait que vous n'avez pas été bien accueilli par la famille de votre père (p. 19). Vous avez même envisagé la possibilité de vous y établir, ce que vous n'avez pas fait uniquement parce qu'il était compliqué d'y faire des affaires en tant que sénégalais d'adoption (p. 23). Vous déclarez aussi que vous aviez bel et bien la possibilité de vous rendre au Sénégal, ce que vous aviez par ailleurs déjà fait auparavant (p. 24). Confronté au fait que cette possibilité de vous établir au Sénégal existait bel et bien mais que vous êtes paradoxalement venu en Belgique à la place, vous déclarez que vous n'avez ni décidé ni choisi votre voyage vers la Belgique ce qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous êtes tout à fait capable de décider de votre sort (p. 24).

Au vu de vos déclarations et du passeport que vous déposez, le Commissariat général estime légitimement que vous aviez la possibilité de vous établir au Sénégal et qu'il est raisonnable de penser que cela ne représente pas une épreuve dans votre chef. Vous êtes en effet déjà allé plusieurs fois dans ce pays, vous en avez demandé la nationalité, vous avez envisagé de monter une affaire et les seules difficultés rencontrées sont d'ordre familial et commercial, ce qui ne représente pas une persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque d'atteintes graves dans votre chef. En outre, vous ne mentionnez aucun problème avec les autorités sénégalaises ce qui vous laisse la possibilité de vous adresser à elles en cas d'éventuelles difficultés au Sénégal.

Par conséquent, rien ne vous empêche de vous établir au Sénégal, un pays dont vous avez la nationalité.

Quant aux problèmes qui vous ont amené à quitter le Togo, relevons que vous dites avoir été arrêté à la frontière entre le Ghana et le Togo, par deux hommes que vous pensez être des militaires. Il est toutefois peu crédible qu'en tant que syndicaliste - inquiet en raison de repréailles menées dans son pays lors de la période électorale, au point de préférer rester quelques temps à l'abri, au Ghana – vous décidiez de passer la frontière le lendemain de la proclamation des résultats, avec des documents « sensibles » dans votre sac. Il n'est pas non plus crédible que vous décidiez tout simplement de fuir, sans difficulté apparente, alors que deux hommes, probablement des militaires, décident de vous interroger plus précisément.

Par ailleurs, vous expliquez être ensuite resté à Accra durant six mois, sans rencontrer de problèmes, jusqu'au moment où un militaire dont vous ne savez rien, vous appelle par votre nom (p. 32). Votre manque d'informations et d'intérêt à vous renseigner à ce sujet n'est pas crédible dans la mesure où il s'agit de l'élément déclencheur de votre fuite. Le Commissariat général ne peut en effet croire que vous acceptiez de fuir vers l'Europe à la simple évocation de votre nom au Ghana.

Le Commissariat général précise qu'il ne conteste pas votre implication au sein du syndicat « SYNATRAHORESTO » ni les actions que vous avez menées en tant que syndicaliste au Togo, et ce en raison de vos déclarations précises et prolixes à ce sujet.

Toutefois, les problèmes rencontrés au Togo ne vous ont pas empêché de voyager, que ce soit pour aller au Sénégal et en revenir, ou encore au Ghana et en revenir. Partant, il est légitime de penser qu'en cas de sérieux problèmes dans votre chef, il vous était tout à fait possible de vous rendre au Sénégal, un pays dont vous avez la nationalité, afin d'y demander la protection de vos autorités.

Relevons cependant que vous dites être venu à Genève, du 13 mars 2015 au 18 avril 2015, dans le cadre de votre association « Une école pour le Togo » mais que vous n'y avez pas demandé l'asile, alors que vous expliquez avoir rencontré de nombreux problèmes au Togo en tant que syndicaliste, entre 2011 et 2013. Confronté à cette réalité, vous dites que vous vous étiez alors mis en retrait au niveau de vos activités syndicales et que vous ne pensiez pas que cela allait être pire ensuite, mais aussi que votre voyage en Suisse concernait avant tout vos activités pour l'association (p. 23). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de réelle crainte envers le Togo puisque vous n'avez pas jugé nécessaire de demander une protection. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité d'une crainte dans votre chef en raison de vos activités en tant que syndicaliste.

Enfin, si vous dites avoir voyagé sur un vol Air France faisant Lomé-Paris-Genève, votre passeport ne contient aucun cachet d'arrivée en Suisse, ni de sortie. Confronté à cette anomalie, vous expliquez n'avoir pas passé de contrôle en arrivant en Suisse. Vous dites aussi que vous êtes bien reparti de Genève mais force est de constater que là non plus, vous n'avez pas de cachet de sortie de Suisse. Vous expliquez avoir montré votre passeport mais qu'aucun cachet n'y a été apposé. Votre passeport comprend toutefois bien des cachets d'entrée et de sortie de France, un pays où vous dites néanmoins ne pas être resté (p. 11). En raison de l'absence de preuve de votre présence en Suisse, le Commissariat général ne peut considérer que vous y êtes resté, mais considère par contre que vous avez séjourné en France, ce que vous ne révélez manifestement pas. Vous n'avez dès lors pas non plus demandé l'asile en France.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents qui sont : une attestation « FESYTRAT » rédigée par le secrétaire général, [E.A], disant que vous avez rencontré des problèmes au Togo en raison de vos actions syndicales. le Commissariat général ne conteste ni votre profil ni vos actions syndicales, mais estime que vous avez raisonnablement la possibilité de vous établir au Sénégal, un pays dont vous avez la nationalité, et de demander la protection de vos autorités. Vous déposez aussi une attestation de travail de l'hôtel Bellevue, un emploi que le Commissariat général ne conteste pas. L'attestation « RECITEL » concerne votre participation à un atelier de formation, laquelle n'est pas contestée par la présente. Votre certificat de nationalité togolaise tend à attester de votre identité et de votre nationalité togolaise laquelle n'est pas remise en cause. L'article de presse « Actualité » du 5 janvier 2012 et les deux photos de vous lors d'actions syndicales tendent à attester de votre travail de syndicaliste et des actions menées, lesquels ne sont pas contestés par la présente décision. Votre carte d'assuré social atteste de votre affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, ce qui n'est pas remis en cause. Le document intitulé « Documents d'identification. Montant de la

redevance passeport » a trait à votre tentative d'obtenir un passeport togolais, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Au vu de ces éléments, les documents que vous déposez ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Togo ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Dans un second moyen, elle invoque la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la question des craintes alléguées par le requérant vis-à-vis du Sénégal ; sur la question d'une possible installation durable pour lui dans le pays ; et sur la question de l'accès à une protection effective et non temporaire au sens de la loi de la part des autorités sénégalaises ».

4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 juin 2016 devant le Conseil, la partie requérante verse au dossier de la procédure différents documents, dont elle dresse l'inventaire comme suit (dossier de la procédure, pièce 6) :

- «
- Une carte d'abonnement pour le tram à Genève
 - Preuve de réservation du billet d'avion Paris-Genève
 - Facture de l'hôtel à Lausanne
 - Invitation du requérant »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérante pour différentes raisons. Ainsi, elle souligne d'emblée que le requérant possède deux nationalités, togolaise et sénégalaise. A cet égard, elle estime que le requérant a la possibilité de s'établir au Sénégal, pays où il

s'est déjà rendu à plusieurs reprises, où il avait envisagé de monter une affaire et où les seules difficultés rencontrées sont d'ordre familial et commercial, ce qui ne représente pas une persécution au sens de la Convention de Genève. Quant aux problèmes l'ayant amené à quitter le Togo, elle en conteste la crédibilité. Ainsi, elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant, en tant que syndicaliste, ait décidé de franchir la frontière entre le Ghana et le Togo le lendemain des résultats électoraux avec, en sa possession, des documents sensibles et alors qu'il avait justement décidé de rester un peu plus longtemps au Ghana par peur de subir des représailles. Par ailleurs, concernant l'élément déclencheur de sa fuite – à savoir le fait qu'un militaire l'ait appelé par son nom alors qu'il séjournait à Accra depuis six mois –, elle souligne le manque d'information et d'intérêt du requérant à se renseigner à cet égard. De même, elle relève que le requérant a pu voyager plusieurs fois au Sénégal et au Ghana, et ensuite revenir au Togo sans problème. Mais encore, elle constate que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale, ni lors de son séjour en France – lequel est tenu pour établi – ni lors de son prétendu séjour à Genève du 13 mars au 18 avril 2015, voyage dont il ne rapporte pas la preuve, son passeport ne contenant aucun cachet d'entrée ou de sortie en Suisse. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Aux termes de l'article 1er , section A, § 2, alinéa 1er , de la Convention de Genève, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Or, en l'espèce, le requérant a une double nationalité, togolaise et sénégalaise.

A cet égard, l'article 1er , section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « *[d]ans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

5.6. En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités sénégalaises.

5.6.1 La partie défenderesse relève que le requérant n'invoque aucun problème au Sénégal hormis le fait qu'il n'a pas été bien accueilli par la famille de son père. Elle relève également qu'il a volontairement demandé la nationalité sénégalaise, qu'il s'est rendu plusieurs fois dans ce pays, qu'il a envisagé la possibilité de s'y établir, ce qu'il n'a pas fait uniquement parce qu'il était compliqué d'y faire des affaires en tant que sénégalais d'adoption. Enfin, elle relève que le requérant ne mentionne aucun problème avec les autorités sénégalaises.

5.6.2 La partie requérante soutient par contre qu'il n'est pas possible pour le requérant de se réclamer de la protection des autorités sénégalaises. Elle fait valoir que la partie défenderesse a minimisé les problèmes allégués par le requérant au Sénégal et ses craintes en cas de retour dans ce pays, lesquelles qui seraient de trois ordres :

- une crainte par rapport à sa famille élargie et à sa confrérie qui lui reprochent de venir au Sénégal dans l'unique but de revendiquer une part de l'héritage de son père qui était lui-même mal vu du fait d'avoir changé de confrérie et d'avoir épousé une femme étrangère ;
- une crainte par rapport à sa famille et à la communauté sénégalaise (à 95% musulmane) en raison de sa confession catholique ;
- et enfin une crainte liée au risque de discriminations auquel il est exposé en raison du fait qu'il est « sénégalais par adoption » et qu'il ne bénéficie d'aucun soutien ; il invoque à cet égard la « pression religieuse » et le « handicap de la langue » (requête, p. 4).

5.6.3. Le Conseil estime cependant que la requête n'avance aucun motif sérieux empêchant le requérant de se réclamer de la protection des autorités sénégalaises.

Ainsi, à la lecture du dossier administratif, dès lors que le requérant n'a fait état de ces trois ordres de craintes en cas de retour au Sénégal ni dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, ni lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 2 février 2016, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir « *minimisé les problèmes allégués par le requérant au Sénégal, ainsi que ses craintes en cas de retour dans ce pays* ». A cet égard, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait passé sous silence l'ampleur de ses craintes par rapport au Sénégal alors qu'il ressort de son audition devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6) qu'il présente un profil instruit, qu'il démontre une excellente compréhension de la langue française, qu'il parle sans la moindre difficulté et qu'il lui a été clairement demandé de décrire de la manière la plus précise possible l'ensemble des craintes qui l'ont poussé à introduire une demande de protection internationale, que ce soit des craintes par rapport au Togo ou au Sénégal.

En tout état de cause, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.4.), le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucun fondement aux craintes dont il se prévaut désormais en cas de retour au Sénégal. Ainsi, le Conseil observe que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reste en défaut d'étayer de manière concrète et documentée les craintes dont elle entend désormais se prévaloir. En effet, alors que la partie requérante évoque une crainte par rapport à sa famille, à sa confrérie et à la communauté sénégalaise en général en raison de sa confession religieuse et de son profil de « sénégalais par adoption », le Conseil constate qu'il n'expose pas concrètement en quoi il aurait personnellement été la cible de discriminations ou de pressions religieuses et qu'il ne dépose par ailleurs aucune information susceptible de rendre compte du fait que les sénégalais d'adoption ou les chrétiens du Sénégal seraient la cible de persécution. En outre, il n'apporte aucun élément étayant le fait que sa famille au Sénégal lui reprocherait de vouloir s'emparer de l'héritage de son père et rendant compte du fait que ce dernier était mal vu en raison de son profil. Ces constats, combinés au fait qu'il n'a jamais évoqués de telle craintes aux stades antérieurs de la procédure, empêchent de conclure à l'existence de craintes fondées de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Sénégal susceptibles de faire obstacle à son installation dans ce pays dont il possède la nationalité.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la crainte de persécution du requérant en cas de retour au Togo, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable,

fondée sur une crainte justifiée, dans le chef du requérant pour ne pas se réclamer de la protection des autorités sénégalaises.

5.8. L'ensemble des documents versés au dossier de la procédure et répertoriés au point 4 sont essentiellement destinés à démontrer la réalité du voyage du requérant à Genève, et n'ont donc nullement trait aux différentes craintes invoquées par le requérant eu égard à un éventuel retour au Sénégal. Partant, ces documents ne sont pas en mesure d'inverser le sens du présent arrêt.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité à l'égard du Sénégal, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, pays dont elle a la nationalité, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Sénégal ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour au Sénégal, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ